



Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs?

Portée des règles de conduite

Aline Darbellay

Professeure assistante à l'Université de Genève



Le principe central en matière de règles de conduite

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Chapitre 2 Règles de comportement

Section 1 Principe

Art. 8

¹ Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations prudentielles du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.

² Ils servent au mieux les intérêts de leurs clients et agissent avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises.

³ Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.

Art. 8

¹ ...

...
des services financiers. Pour autant que celles-ci existent et qu'elles soient respectées, les obligations de droit civil identiques sont également remplies.

² *Biffer*

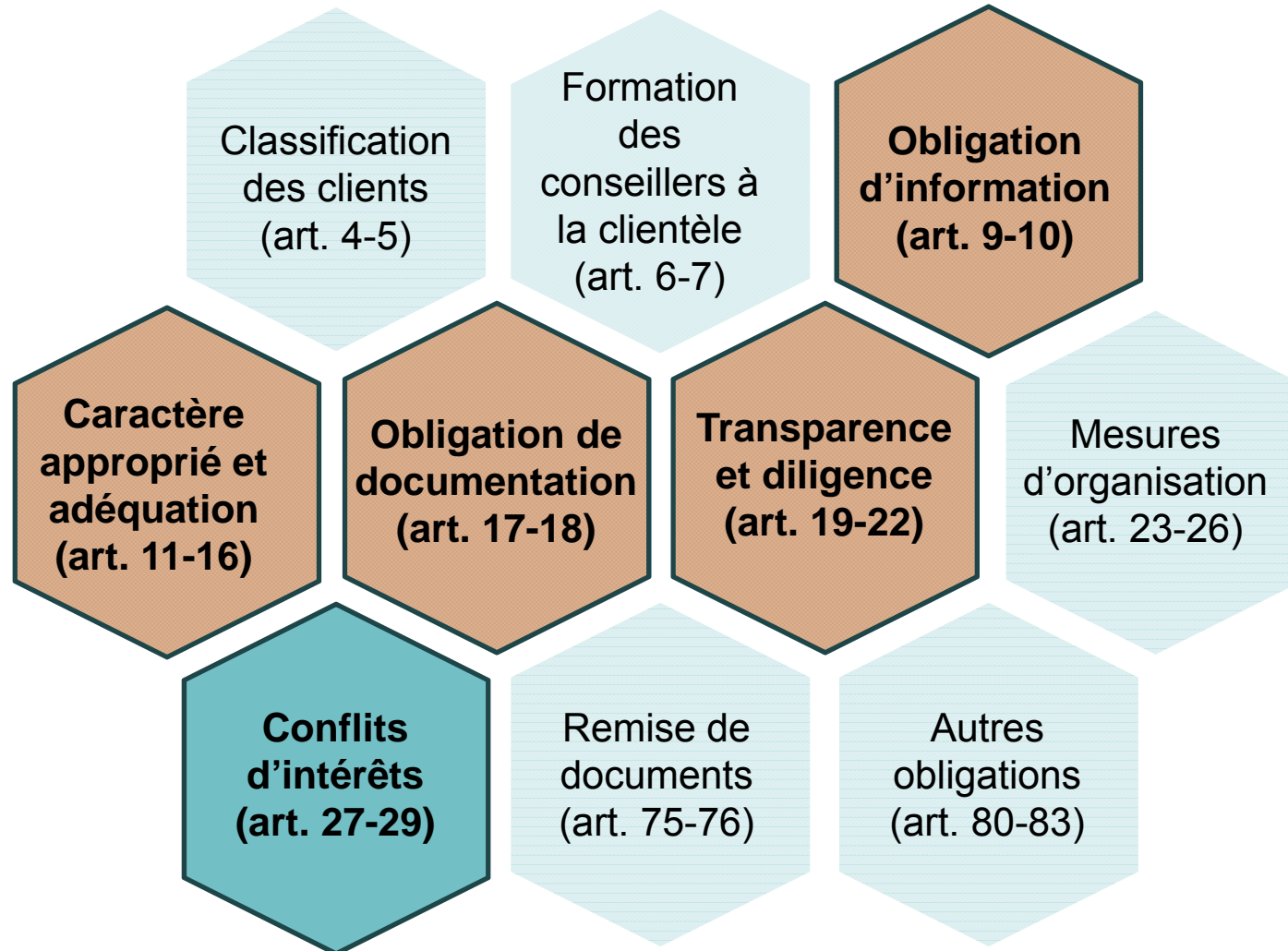
Art. 8

¹ ...

...
des services financiers. Lorsque celles-ci sont respectées, les obligations de droit civil apparentées sont également remplies.

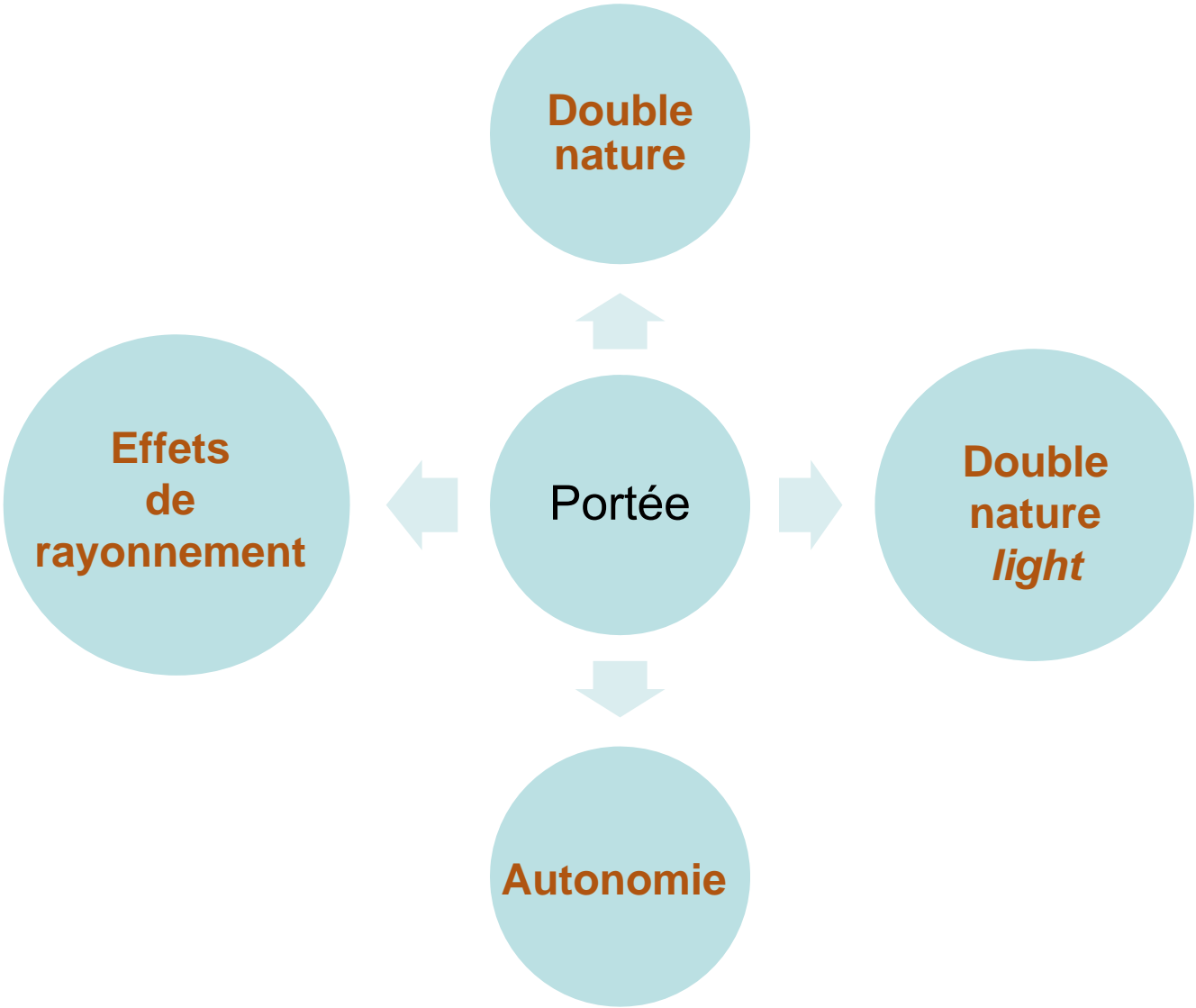


Catalogue des règles de conduite des prestataires de services financiers à l'égard de leurs clients selon le projet FIDLEG







La question des effets civils des règles de conduite





Synthèse: Portée des règles de conduite

Objectif	Appréciation
Protection des clients	
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	
Standards internationaux et accès au marché	